

# Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de l'environnement

Montpellier, le 27 septembre 2023

Affaire suivie par : YR Téléphone : 04 67 61 61 61

Mél: pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-09-DRCL-0461

portant sur l'ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par le Conseil départemental de l'Hérault et relative aux opérations de concassage et criblage de matériaux inertes, sur le site de lieu-dit « Lande de la Soucarède » à Grabels

## Le préfet de l'Hérault

- le code de l'Environnement et notamment les articles R 512-46-1 et suivants du titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- la demande déposée en préfecture le 18 septembre 2023 par le Conseil départemental de l'Hérault, dont le siège social est situé Hôtel du département Mas d'Alco 1977 av des Moulins » -34080 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à des opérations de concassage et criblage de matériaux inertes, sur le site lieu-dit « Lande de la Soucarède » à Grabels.
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique 2515-1a ;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, Unité départementale de l'Hérault, service de l'Inspection des installations classées, en date du 20 septembre 2023 déclarant le dossier de demande d'enregistrement complet et régulier ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

#### ARRÊTE:

### ARTICLE 1er: OBJET

Il sera procédé pendant une période de quatre semaines, du mercredi 18 octobre 2023 au jeudi 16 novembre 2023 inclus à Grabels, à une consultation du public concernant la demande d'enregistrement relative à l'installation classée susvisée.

@Prefet34

Le responsable du dossier correspondant, auprès duquel des informations peuvent être demandées, est :

Mme Shéhérazade LUCAS - Chargée de projets environnement - CEREG INGENIERIE Sarl Tel. :06 11 46 48 80 - mail : s.lucas@cereg.com

Dès le dépôt de sa demande, et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur procédera à l'affichage d'un avis au public sur le site prévu pour l'installation.

## **ARTICLE 2: DEROULEMENT DE LA CONSULTATION**

#### Article 2-1: Consultation du dossier:

Pendant toute la durée de la consultation du public, mercredi 18 octobre 2023 à 8h30 au jeudi 16 novembre 2023 à 17h00 inclus, le dossier soumis à consultation sera déposé et consultable :

- en mairie de GRABELS (34 790) - Service urbanisme - Maison commune - 1 Place Jean Jaurès, aux heures habituelles d'accueil du public : du lundi au jeudi de 8h30 à 13h00 et de 14h00 à 17h00 et le vendredi de 14h00 à 16h30

- sur le site internet des services de l'État :

https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/INSTALLATIONSCLASSEES/DOSSIERS-D-ENREGISTREMENT

## Article 2-2: Observations du public:

Pendant toute la durée de la consultation, <u>du mercredi 18 octobre 2023 au jeudi 16 novembre 2023 inclus,</u> les observations des personnes intéressées pourront :

- être formulées sur le registre de consultation prévu à cet effet en mairie de GRABELS (34 790) - Service urbanisme - Maison commune - 1 Place Jean Jaurès, siège de la consultation, aux heures d'ouverture des services :

du lundi au jeudi de 8h30 à 13h00 et de 14h00 à 17h00 et le vendredi de 14h00 à 16h30

- être adressées par écrit, avant la fin du délai de consultation du public, à Monsieur le Préfet (Préfecture de l'Hérault - Direction des Relations avec les Collectivités Locales-Bureau de l'Environnement-34062 MONTPELLIER Cedex 2)

#### **ARTICLE 3: PUBLICITE**

Les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'1 kilomètre autour de l'installation sont, GRABELS, VAILHAUQUES, JUVIGNAC, SAINT-GEORGES-D'ORQUES et MONTARNAUD.

Les conseils municipaux des communes précitées sont appelées à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé et communiqué dans les quinze jours suivant la fin de la consultation, soit avant le 1er décembre 2023.

Un avis au public sera affiché dans les mairies des communes susvisées, par les soins du maire, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, soit le 3 octobre 2023 au plus tard.

L'avis au public, en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée. Il indiquera les lieux, jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance.

Il précisera en outre que le Préfet de l'Hérault est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et que l'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

L'avis d'ouverture de la consultation du public ainsi que le dossier de demande de l'exploitant seront publiés sur le site Internet des services de l'État, deux semaines au moins avant le début de la consultation, et ce pendant une durée de quatre semaines.

La consultation du public sera également annoncée, deux semaines au moins avant son ouverture, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 4: CLOTURE DE LA CONSULTATION**

Le dernier jour de la consultation du public, le maire de la commune du lieu d'implantation du projet clôt le registre et le transmet au préfet de l'Hérault, qui y annexe les observations qui lui auront été adressées par courrier.

## **ARTICLE 5: DECISION**

À l'issue du délai imparti pour l'instruction de cette demande – cinq mois à réception du dossier complet et régulier, éventuellement prolongé de deux mois – le Préfet de l'Hérault prononce par arrêté une décision d'enregistrement, éventuellement assortie de prescriptions particulières, ou une décision de refus.

#### **ARTICLE 6: EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et les Maires de GRABELS, VAILHAUQUES, JUVIGNAC, SAINT-GEORGES-D'ORQUES et MONTARNAUD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3/3